

CONTACTEZ LA CSC

Votre entreprise est déclarée en faillite? Inscrivez-vous facilement et rapidement via notre formulaire en ligne à l'adresse: www.lacsc.be/faillite.

Nous vous contacterons par téléphone ou par e-mail concernant votre dossier.

La CSC offre également ce service aux nouveaux membres, aux travailleurs venant de l'étranger pour travailler en Belgique, dont les travailleurs frontaliers, ainsi qu'aux travailleurs occupés dans une entreprise sans représentation syndicale.

Plus d'infos? Consultez notre site.



DEVENEZ MEMBRE

En tant que membre de la CSC, vous pouvez compter sur l'aide d'experts pour préparer votre dossier, en assurer le suivi et intervenir auprès de votre employeur ou du tribunal.

Vous n'êtes pas encore membre de la CSC ? Complétez et introduisez le formulaire en ligne :

<https://www.lacsc.be/devenir-membre>

Les nouveaux membres peuvent s'adresser directement à la CSC pour obtenir des conseils gratuits. Sous certaines conditions, la CSC interviendra également pour eux auprès de l'employeur ou des tribunaux.



www.lacsc.be/faillite



Votre entreprise est en faillite?

Mauvaise nouvelle: l'entreprise ou l'organisation pour laquelle vous travaillez fait faillite. La CSC, le plus grand syndicat du pays, souhaite vous aider en cette période difficile.

L'ENTREPRISE DANS LAQUELLE JE TRAVAILLE EST DÉCLARÉE EN FAILLITE. QUE DOIS-JE FAIRE?

1. Inscrivez-vous le plus rapidement possible en tant que **demandeur d'emploi auprès du Forem (Wallonie), d'Actiris (Bruxelles), du VDAB (Flandre) ou de l'ADG (Communauté germanophone)**.
2. Vous êtes ou devenez **membre de la CSC**? Nous établirons votre dossier chômage, calculerons et verserons vos allocations.
3. Pour obtenir des arriérés de salaire et des indemnités de licenciement, le tribunal doit être saisi. Une demande doit aussi être introduite auprès du Fonds de fermeture des entreprises (FFE). Vous êtes ou devenez membre de la CSC? **Nous introduisons pour vous cette demande et vous défendons sans frais devant le tribunal.** Notre service juridique calculera vos indemnités et s'assurera de leur versement.

UNE FAILLITE?

Le tribunal de l'entreprise a déclaré l'entreprise pour laquelle vous avez travaillé en faillite. Un curateur, c'est-à-dire un avocat nommé par un juge, s'occupe de la faillite et reprend la gestion des anciens propriétaires. Sa tâche principale est de rembourser les créanciers. En tant qu'ancien employé, vous êtes un créancier privilégié. **Vous avez donc priorité sur les autres créanciers.**

VOUS ÊTES MAINTENANT AU CHÔMAGE

Généralement, la faillite de votre entreprise signifie aussi la fin de votre occupation. **La plupart du temps, le curateur décide en effet de procéder au licenciement.**

En conséquence, vous devenez chômeur complet et devez, dans les 8 jours calendrier suivant la faillite, vous inscrire en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, d'Actiris, du VDAB ou de l'ADG. Vous ne devez pas attendre la réception du document officiel de votre employeur (C4).

LA DÉCLARATION DE CRÉANCE

Afin de réclamer les montants dus, la CSC doit déposer **une déclaration de créance auprès du Registre Central de Solvabilité (REGSOL)**. Le curateur doit marquer son accord sur les montants réclamés.

La CSC devra également introduire une demande d'indemnisation auprès du FFE qui devra être contresignée par le curateur. Les indemnités réclamées comprennent notamment les arriérés de salaire, les jours fériés, les indemnités de licenciement, la prime de fin d'année, les frais de déplacement...

LE FONDS DE FERMETURE D'ENTREPRISE

Dans la plupart des cas, le curateur ne dispose pas de moyens financiers suffisants dans la faillite pour payer vos créances. Dans ce cas, le FFE interviendra.

Le Fonds vérifiera d'abord si toute la législation en matière de fermeture a bien été respectée. Cette période d'enquête prend entre 6 mois et 12 mois.

Ensuite, le Comité de gestion du FFE se prononcera. Une décision positive permettra de procéder à l'examen des dossiers personnels et au paiement des créances. En général, les indemnités contractuelles sont payées dans les 12 mois suivant la faillite.

La CSC ne manquera pas de vous informer spontanément sur l'évolution de votre dossier.

LES MONTANTS

Les montants réclamés sont des montants bruts, soumis aux retenues suivantes: cotisations ONSS (13,07%), précompte professionnel (26,75%), avances éventuelles, allocations de chômage provisionnelles, etc.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il faut distinguer les entreprises dont la date légale de fermeture est fixée avant ou à partir du 1^{er} juillet 2022.

Pour les entreprises ayant une date légale de fermeture fixée avant le 1^{er} juillet 2022, les montants payés par le FFE sont soumis à plusieurs plafonds:

- > un maximum de 6.750 € brut au titre d'arriérés de salaire et certaines indemnités contractuelles;
- > un maximum de 4.500 € brut au titre de pécule de vacances employés;
- > un maximum de 25.000 € brut pour le montant total réclamé.

Pour les entreprises avec une date légale de fermeture fixée à partir du 1^{er} juillet 2022, l'intervention financière du Fonds est limitée à un plafond de 30.500 €.

Les éventuelles allocations de chômage ou d'incapacité de travail perçues pendant la période couverte par l'indemnité de rupture doivent être remboursées à l'ONEM ou à la Mutualité. Ce remboursement sera effectué automatiquement par le FFE lors du paiement de vos indemnités. Après paiement par le FFE, vous recevrez un décompte détaillé.

QU'EN EST-IL EN CAS DE REPRISE?

Veillez avertir la CSC si l'entreprise est reprise dans les 2 mois suivant la faillite et si vous avez été engagé(e) par le repreneur (dans des cas particuliers, le délai peut être de 6 mois). Dans ce cas, votre situation est modifiée.

Si vous êtes engagé(e) par le repreneur, la prime de fermeture et l'indemnité de rupture ne sont pas payées par le FFE. Elles sont remplacées par une indemnité de transition. Votre ancienneté n'est pas interrompue et est prise en compte chez votre nouvel employeur.



www.lacsc.be/faillite